

**Arrêté préfectoral du 18 mai 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-016985 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-016985 relative à un projet de premier boisement d'une parcelle en prairie agricole d'une superficie de 2 ha 13a 20 ca à Saint-Junien (87) ;

Considérant la nature du projet qui consiste, selon le dossier présenté, à réaliser le boisement d'une parcelle agricole d'un seul tenant d'une superficie totale de 2 ha 13a 20 ca, par la plantation d'arbres d'espèces diverses, dont des peupliers ;

Considérant

- qu'il n'y aura pas de modification du relief des parcelles et qu'aucun remblais ne sera apporté ;
- qu'aucun dispositif de drainage des parcelles concernées ne sera mis en place ;
- qu'aucun travail profond des sols ne sera effectué et que seule une préparation légère sera réalisée (broyage / fauchage et griffage superficiel sur les lignes de plantations) ;
- que les lisières, bosquets et les haies situés aux abords immédiats du projet seront conservés ;
- que les boisements classés en EBC seront évités ;
- que l'implantation des boisements respectera les distances aux tiers et aux zonages sensibles ;
- qu'aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet en zone N du PLU en vigueur :

- sur une parcelle située au sein du SAGE « Vienne » ;

- sur des terrains en forte pente, pour partie au fond d'un vallon drainant les eaux de ruissellement du secteur et débouchant dans le cours d'eau « la Glane », affluent de la Vienne ;
- à environ 370 mètres du ruisseau « de chez le Geai », situé dans le vallon voisin, affluent de la Glane, présentant de nombreux barrages ;
- à environ 560 mètres à l'ouest de la ZNIEFF de type 1 « vallée de la Glane - site Corot - Le Moulin du Derot » présentant un intérêt notamment floristique et du site inscrit « site Corot et vallée de la Glane » ;
- en partie sur des secteurs susceptibles de comporter des zones humides avec une forte probabilité ;
- en continuité de boisements en Espaces Boisés Classés (EBC) ;
- à environ 400 mètres à l'est d'une servitude de réseau électrique ;
- à environs 175 mètres au sud d'une canalisation enterrée de gaz ;
- à proximité immédiate d'une plateforme de tri et de recyclage de déchets inertes du BTP ;
- à 100 m de la route de Sicioreix ;
- en risque modéré du Plan de Prévention du Risque de Retrait-Gonflement des argiles ;

Considérant que le pétitionnaire ne signale pas de sensibilités environnementales particulières (zone humide, biodiversité, zone d'expansion de crues, insertion paysagère) susceptibles de remettre en cause son projet ; que celui-ci peut demander des adaptations dans le cadre d'une démarche d'évitement-réduction d'impacts en fonction des connaissances disponibles et de l'évolution du contexte ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au pétitionnaire de privilégier le choix d'espèces :

- indigènes, d'origine locale, adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (https://obv-na.fr/ofsa/ressources/6_conservation/CBNSA-Note_palette_vegetale_2015.pdf et <https://obv-na.fr/actualite/12087>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à planter (https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes) ;
- non reconnues pour leur caractère invasif, en référence à la liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes de Nouvelle-Aquitaine (https://obv-na.fr/ofsa/ressources/5_ref_eee/CBNSA_2022-liste_hierarchisee_PEE_NA_v1.0.pdf) ;
- non allergènes, étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

En outre, le porteur de projet adopte des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence d'espèces exotiques envahissantes sur les parcelles projets et leurs abords ; qu'en cas de présence, il mettra en œuvre toutes les mesures d'évitement, de prévention, éradication et confinement précoces pour éviter leur dispersion ou l'introduction de nouvelles espèces sur le site ; que l'ensemble des déchets végétaux issus de ces espèces exotiques envahissantes sera exporté vers des plateformes de traitement spécialisées et sera géré en cohérence avec les recommandations et connaissances disponibles sur le centre de ressources <http://especes-exotiques-envahissantes.fr/> ;

Considérant les recommandations mobilisables par le pétitionnaire du Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS), afin de gérer durablement ce peuplement, en faveur de la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; étant entendu au demeurant que toute action de manipulation (capture/transport/relâcher) de spécimens d'espèces protégées dans le but de réaliser un sauvetage ne peut être réalisé que sous le couvert d'une dérogation ;

Considérant que toutes les opérations sylvicoles (préparation de la parcelle, débroussaillage, travail du sol, plantation, entretien, exploitation...) seront réalisées hors période sensible (mi-février à fin-août) pour les espèces, afin de limiter au maximum le risque d'atteinte et le dérangement de spécimens des cortèges d'espèces présentes pendant les périodes de reproduction ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et du SAGE « Vienne », afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ;

Considérant la probable présence de zones humides sur les parcelles projet, il est de la responsabilité du pétitionnaire d'engager une démarche d'évitement et de réduction appropriée et proportionnée des incidences (qu'il conviendra de définir préalablement) liées à la réalisation du projet et à son exploitation, sur la base des principales fonctionnalités attribuées à ces zones (épuration, régulatrice et support de biodiversité) ;

Considérant que le projet, de par les modalités d'implantation et d'exploitation mises en œuvre, n'altérera pas le caractère hygrophile des zones humides présentes, que ce soit par drainage, comblement de fossé ou tout autre technique directe ou indirecte d'assèchement ;

Considérant que les travaux de mise en œuvre, d'exploitation et d'entretien seront réalisés sur des sols ressuyés portants, de façon à ne pas altérer les fonctionnalités des zones humides ;

Considérant que le pétitionnaire n'utilisera pas de produit phytosanitaire susceptible de conduire à une pollution des sols, des eaux et des nappes ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.ma ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases chantier et exploitation, afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; étant noté à cet égard la proximité des premières habitations (inférieur à 100 mètres) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de premier boisement d'une parcelle en prairie agricole d'une superficie de 2 ha 13 a 20 ca à Saint-Junien (87) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 18 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

1 Sauf conditions dérogatoires